



**CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°17-2024-083**

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / Pôle Appui aux Entreprises et aux Salariés

17-2024-04-19-00005 - Récépissé du 19/04/2024 d'une déclaration d'un organisme de services à la personne Mr HERMAND Kévin N° SAP982362352 (2 pages) Page 3

17-2024-04-22-00012 - Récépissé du 22/04/2024 d'une déclaration d'un organisme de services à la personne JESS DES MENAGES N° SAP900502311 (2 pages) Page 6

17-2024-04-23-00001 - Récépissé du 23 avril 2024 d'une déclaration modificative d'un organisme de services à la personne MME RAVON FANNY N°SAP920584166 (2 pages) Page 9

17-2024-04-24-00001 - Récépissé du 24/04/2024 d'une déclaration d'un organisme de services à la personne MME MULLON MELANIE N° SAP925152290 (2 pages) Page 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER / SERVICE DES ACTIVITES MARITIMES

17-2024-02-27-00021 - Arrêté préfectoral n°24/0149 du 27FEV2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages) Page 15

17-2024-02-27-00022 - Arrêté préfectoral n°24/0150 du 27FEV2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages) Page 28

17-2024-02-27-00023 - Arrêté préfectoral n°24/0151 du 27FEV2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / SOUS PREFECTURE DE SAINT JEAN D'ANGELY

17-2024-04-18-00003 - Avis de la CDAC du 18 avril 2024 Super U Dompierre sur Mer (6 pages) Page 54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

17-2024-04-19-00005

Récépissé du 19/04/2024 d'une déclaration d'un
organisme de services à la personne
Mr HERMAND Kévin
N° SAP982362352



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES
DDETS**

Pôle Appui aux Entreprises et aux
Salariés

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP982362352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de Charente-Maritime, le 11/04/2024 par Mr HERMAND Kévin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Rue des Frênes 17120 SEMUSSAC et enregistré sous le N° **SAP982362352** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 19 avril 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de pôle,

William VITEK

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

17-2024-04-22-00012

Récépissé du 22/04/2024 d'une déclaration d'un
organisme de services à la personne
JESS DES MENAGES
N° SAP900502311

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP900502311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de Charente-Maritime, le 14/04/2024 par Mme PIERQUET Jessica en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JESS DES MENAGES dont l'établissement principal est situé 338 Rue Antoine de St Exupéry 17580 LE BOIS PLAGE EN RE et enregistré sous le N° **SAP900502311** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 22 avril 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de pôle,



William VITEK

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

17-2024-04-23-00001

Récépissé du 23 avril 2024 d'une déclaration
modificative d'un organisme de services à la
personne

MME RAVON FANNY

N°SAP920584166

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920584166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de Charente-Maritime, le 19/04/2024 par Mme RAVON Fanny en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Square Francis Gravière 17100 SAINTES et enregistré sous le N° SAP920584166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 23 avril 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de pôle,



William VITEK

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

17-2024-04-24-00001

Récépissé du 24/04/2024 d'une déclaration d'un
organisme de services à la personne
MME MULLON MELANIE
N° SAP925152290

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP925152290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de Charente-Maritime, le 17/04/2024 par Mme MULLON Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 181 Rue Sainte Galerie 17430 MURON et enregistré sous le N° SAP925152290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 24 avril 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de pôle,



William VITEK

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-02-27-00021

Arrêté préfectoral n°24/0149 du 27FEV2024 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Délégation Mer et Littoral
Unité Cultures Marines**

**Arrêté N° 24/0149 du 27/02/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-164 du 23/01/2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime ;
- VU** Arrêté n° 22-074 du 22/12/2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-05-00001 du 05 décembre 2023 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°24-004 du 07/02/2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande n° MN23/0536 en date du 10/08/2023 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique opérée conformément à l'article R 923.25 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative opérée conformément à l'article R323.24 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines de Marennes-Oléron du 21/11/2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : MYTI-OLERON EARL -n° d'administré : **29499 , SIREN 75201538800016 , demeurant 10 rue de Deau Le Grand Deau, 17550 DOLUS-D'OLERON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--|--|---------------------|------------|
| 82100706 | SAUMONARDS SAUMONARDS SAINT-GEORGES- D'OLERON | Moule Sur corde eau profonde (Captage/Elevage) DPM en mer | 100 m | 10/08/2033 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "telerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marennes, le 27/02/2024

REGISTRE 27 FEV. 2024
 CADASTRE
 PLANS
 C.A.A.M.
 CONVOCATION 26 MARS 2024
 NOTIFIE LE 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime,
et par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Cultures Marines,


Stéphanie MAGRI

du Préfet de Charente-Maritime

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la

commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale figurant en Annexe V

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1.

Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2.

Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1.

Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2.

Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants: renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),

autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte, substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marennes, le **25 AVR. 2024**

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



Lu et approuvé

ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du titulaire

| Ouvrages appartenant à L'État (1) | Autres ouvrages (1) | Date d'expiration de la période d'amortissement |
|-----------------------------------|---------------------|---|
| | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges)

| Description des ouvrages (1) | Coûts amortissements et prévus | Date d'expiration de la période d'amortissement | Contraintes particulières |
|------------------------------|--------------------------------|---|---------------------------|
| | | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III
(Art. 5 du cahier des charges)

| Description des contraintes et droits de passage | Origine |
|---|----------------|
| | |

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNÉE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entrepreneur sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET.....code NAF.....
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....
 PRÉNOM du dirigeant.....
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

| Production sur la période considérée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------|--|---|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--|--|--|
| N° complet de la parcelle (y compris le code du quartier maritime) | Localisation du parc (lieu-dit, banc...) | Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.) | Espèce de coquillage | Origine des coquillages | Plotie (pour produits d'écloserie) | Naissains (en unités) | | | Juvéniles (en kg) | | | Tailles marchandes (en kg) | | | | | | | | | |
| | | | | | | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | | | | |
| Ex : ZZ 001-001 01 | Bermudes | 90 poches | Huître creuse | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | | |

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

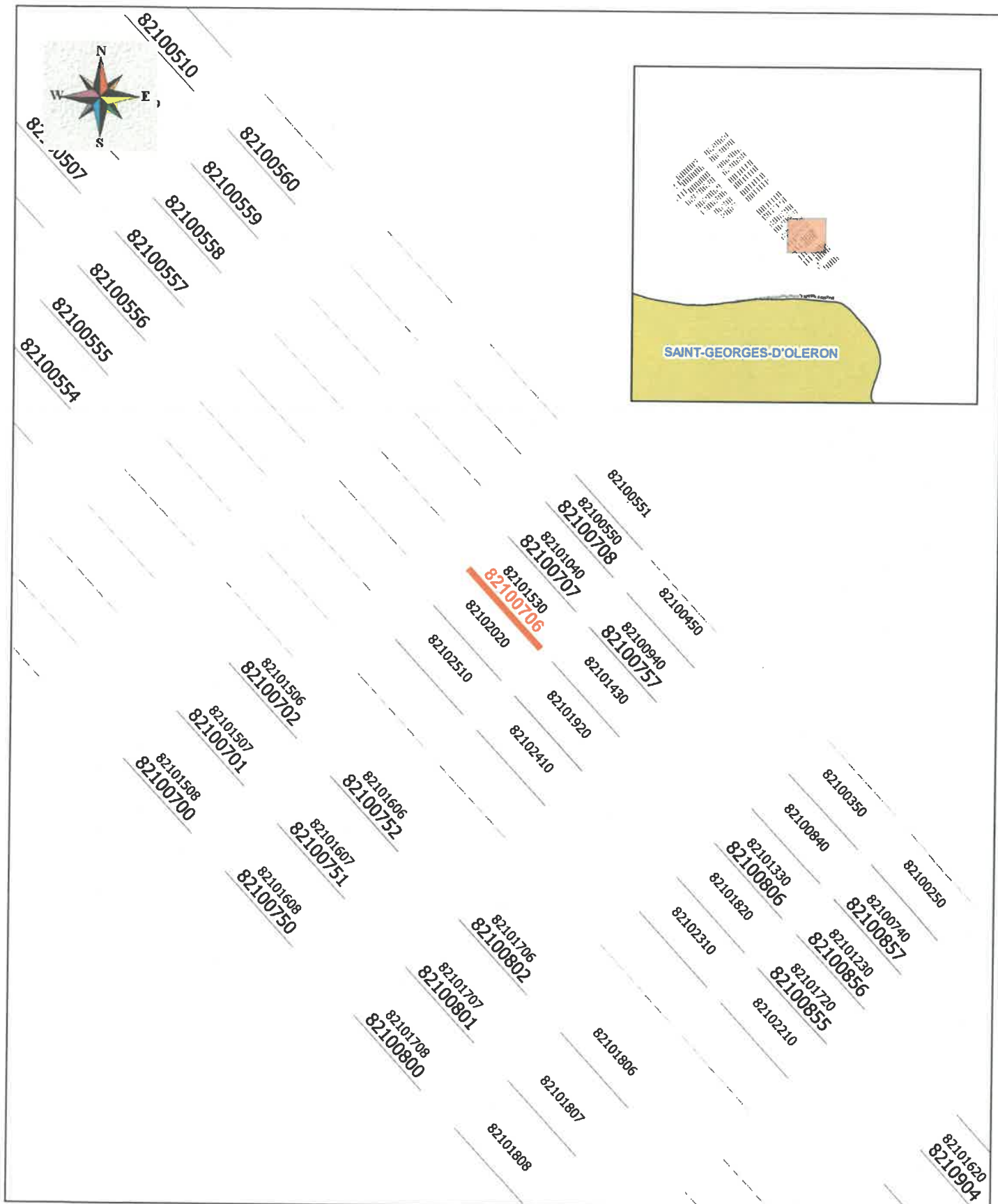
ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

| Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation | Liste des produits complémentaires |
|--|---|
| | |
| Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux) | Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité) |
| | |

Feuille cadastrale n° 821



D.D.T.M. 17, Unité Cultures Marines

Le 19/12/2023

Echelle 1:5000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-02-27-00022

Arrêté préfectoral n°24/0150 du 27FEV2024 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



Arrêté N° 24/0150 du 27/02/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-164 du 23/01/2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime ;
- VU** Arrêté n° 22-074 du 22/12/2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-05-00001 du 05 décembre 2023 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°24-004 du 07/02/2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande n° MN23/0549 en date du 10/08/2023 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique opérée conformément à l'article R 923.25 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative opérée conformément à l'article R323.24 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines de Marennes-Oléron du 21/11/2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : MYTI-OLERON EARL -n° d'administré : **29499 , SIREN 75201538800016 , demeurant 10 rue de Deau Le Grand Deau, 17550 DOLUS-D'OLERON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTÉRISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--|--|---------------------|------------|
| 82100804 | SAUMONARDS SAUMONARDS SAINT-GEORGES- D'OLERON | Moule Sur corde eau profonde (Captage/Elevage) DPM en mer | 100 m | 10/08/2033 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "telerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marennes, le 27/02/2024

REGISTRE 27 FEV. 2024
 CADASTRE
 PLANS
 C.A.A.M.
 CONVOCATION 26 MARS 2024
 NOTIFIÉ LE 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime,
et par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Cultures Marines,


Stéphanie MAGRI

du Préfet de Charente-Maritime

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la

commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale figurant en Annexe V

En application du 1^{er} de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1.

Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2.

Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1.

Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2.

Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),

autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marennes, le

25 AVR. 2024

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du titulaire

| Ouvrages appartenant à L'État (1) | Autres ouvrages (1) | Date d'expiration de la période d'amortissement |
|-----------------------------------|---------------------|---|
| | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges)

| Description des ouvrages (1) | Coûts amortissements prévus et | Date d'expiration de la période d'amortissement | Contraintes particulières |
|------------------------------|--------------------------------|---|---------------------------|
| | | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III
(Art. 5 du cahier des charges)

| Description des contraintes et droits de passage | Origine |
|---|----------------|
| | |

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNÉE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET.....code NAF.....
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....
 PRÉNOM du dirigeant.....
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

| Production sur la période considérée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------|---|-------------------------------------|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|--|--|
| N° complet de la parcelle (y compris le code du quartier maritime) | Localisation du parc (lieu-dit, banc...) | Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.) | Espèce de coquillage | Origine des coquillages | Ploïdie (pour produits d'écloserie) | Naissains (en unités) | | | Juvéniles (en kg) | | | Tailles marchandes (en kg) | | | | | | | | |
| | | | | | | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | | | |
| Ex : ZZ 001-001 01 | Bermudes | 90 poches | Huître creuse | // Captage // Ecloserie // Gisement naturel | // Diploïde // Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | // Captage // Ecloserie // Gisement naturel | // Diploïde // Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | // Captage // Ecloserie // Gisement naturel | // Diploïde // Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | // Captage // Ecloserie // Gisement naturel | // Diploïde // Triploïde | | | | | | | | | | | | | | | |

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE.....SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

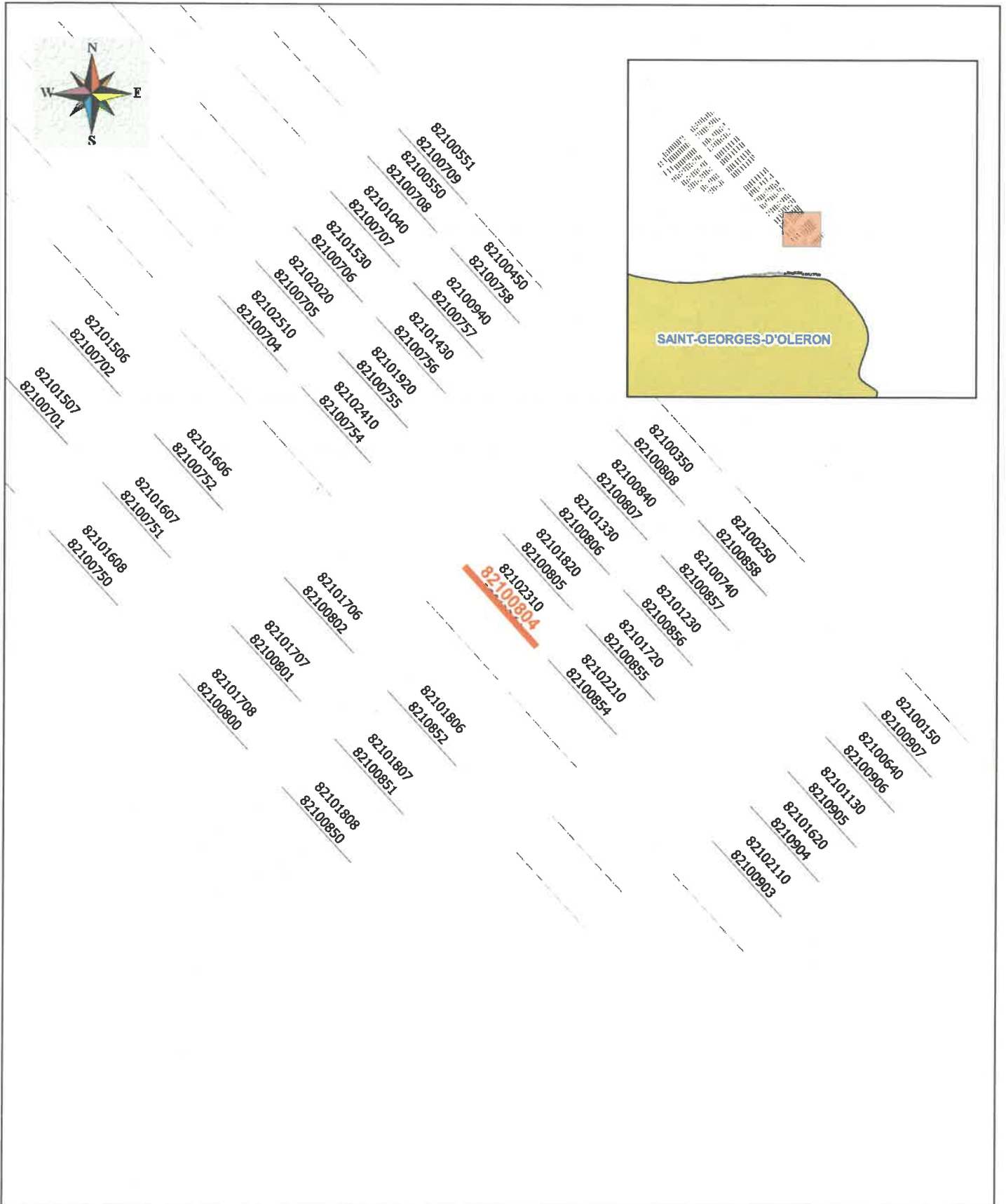
ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

| Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation | Liste des produits complémentaires |
|--|---|
| | |
| Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux) | Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité) |
| | |

Feuille cadastrale n° 821



D.D.T.M. 17, Unité Cultures Marines
 Le 19/12/2023

Echelle 1:5000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-02-27-00023

Arrêté préfectoral n°24/0151 du 27FEV2024 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



**Arrêté N° 24/0151 du 27/02/2024
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-29, L.2124-30, R. 2122-4, R. 2125-1 et R.2125-30 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-164 du 23/01/2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de Charente-Maritime ;
- VU** Arrêté n° 22-074 du 22/12/2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-04-00001 du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral 17-2023-12-05-00001 du 05 décembre 2023 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°24-004 du 07/02/2024 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande n° MN23/0570 en date du 10/08/2023 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique opérée conformément à l'article R 923.25 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les résultats de l'enquête administrative opérée conformément à l'article R323.24 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines de Marennes-Oléron du 21/11/2023 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : MYTI-OLERON EARL -n° d'administré : **29499 , SIREN 75201538800016 , demeurant 10 rue de Deau Le Grand Deau, 17550 DOLUS-D'OLERON, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--|--|---------------------|------------|
| 82100905 | SAUMONARDS SAUMONARDS SAINT-GEORGES- D'OLERON | Moule Sur corde eau profonde (Captage/Elevage) DPM en mer | 100 m | 10/08/2033 |

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "telerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marennes, le 27/02/2024

REGISTRE 27 FEV. 2024
 CADASTRE
 PLANS
 C.A.A.M.
 CONVOCATION 26 MARS 2024
 NOTIFIÉ LE 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime,
et par subdélégation,
La Responsable
de l'Unité Cultures Marines,


Stéphanie MAGRI

du Préfet de Charente-Maritime

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la

commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale figurant en Annexe V

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1.

Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2.

Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1.

Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2.

Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),

autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marennes, le

25 AVR. 2024

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du titulaire

| Ouvrages appartenant à L'État (1) | Autres ouvrages (1) | Date d'expiration de la période d'amortissement |
|-----------------------------------|---------------------|---|
| | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges)

| Description des ouvrages (1) | Coûts amortissements et prévus | Date d'expiration de la période d'amortissement | Contraintes particulières |
|------------------------------|--------------------------------|---|---------------------------|
| | | | |

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III
(Art. 5 du cahier des charges)

| Description des contraintes et droits de passage | Origine |
|---|---------|
| | |

ANNEXE IV

DÉCLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNÉE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET.....code NAF.....
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....
 PRÉNOM du dirigeant.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable..... Fax.....

| Production sur la période considérée | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------|---|---|---|------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|--|
| N° complet de la parcelle (y compris le code du quartier maritime) | Localisation du parc (lieu-dit, banc...) | Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.) | Espèce de coquillage | Origine des coquillages | Ploïdie (pour produits d'écloserie) | Naissains (en unités) | | | Juvéniles (en kg) | | | Tailles marchandes (en kg) | | | | | | |
| | | | | | | Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 30 juin | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | Stock présent au 1er juillet de l'année n-1 | Produits acquis pendant la période | Produits vendus pendant la période | |
| Ex : ZZ 001-001 01 | Bermudes | 90 poches | Huître creuse | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel | <input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde | | | | | | | | | | | | | |

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

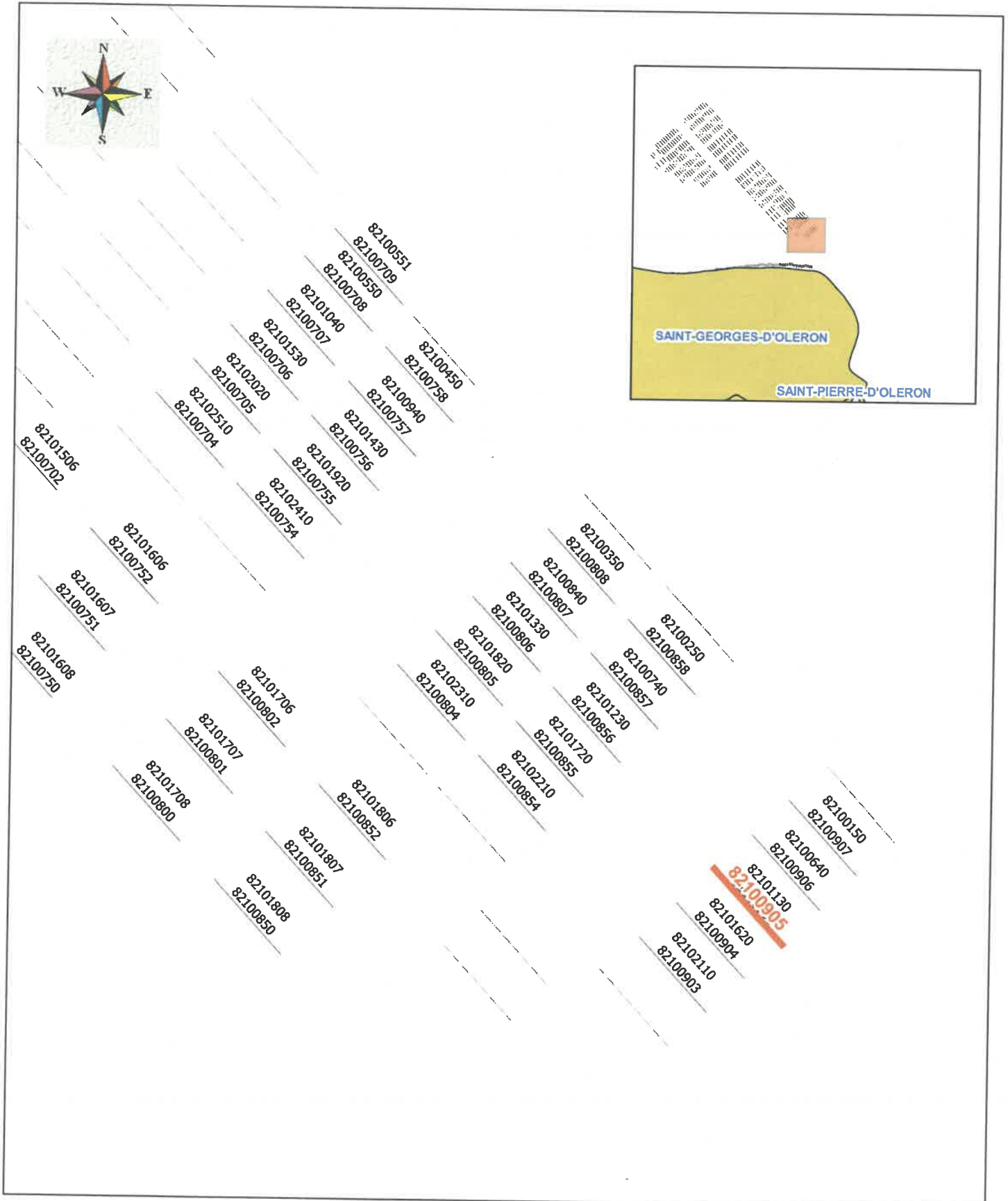
ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

| Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation | Liste des produits complémentaires |
|--|---|
| | |
| Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux) | Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité) |
| | |

Feuille cadastrale n° 821



D.D.T.M. 17, Unité Cultures Marines
Le 19/12/2023

Echelle 1:5000

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2024-04-18-00003

Avis de la CDAC du 18 avril 2024 Super U Dompierre
sur Mer

AVIS N° AC-134-A

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Charente-Maritime**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 18 avril 2024 prises sous la présidence de Madame Marie-Pierre LAMOUR, Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.750-1 à L.751-7, L.751-9, L.752-1, L.752-3, L.752.3.1, L.752.4 au L.752-7, L.752-12, L.752-14, L.752-15, L.752-17 au L.752-26 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP/2018/22/CDAC du 9 février 2018 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime modifié par arrêté préfectoral n° SP 2019/155/CDAC du 26 septembre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Pierre LAMOUR, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de SAINT-JEAN D'ANGELY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre LAMOUR, Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire déposé à la mairie de Dompierre-sur-Mer le 19 janvier 2024 et enregistré sous le n° PC 017 142 24 003 afin de créer un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 1 999 m² et un drive de 6 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 375 m², à DOMPIERRE-SUR-MER, rue du Général de Gaulle;

Ce dossier est présenté par la SAS DOMDIAL, agissant en tant que futur exploitant et propriétaire des terrains et immeubles, domiciliée rue de l'Adjudant Galland à Dompierre-sur-Mer, représentée par la SARL LUSTEPH, sa présidente, elle-même représentée par M. Ludovic BOURREAU, son gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SP/2024/058/CDAC du 26 mars 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Charente-Maritime pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, service territorialement compétent chargé de l'urbanisme et de l'environnement ;

Sont présents :

Élus :

- **Monsieur Guillaume KRABAL**, Maire de Dompierre-sur-Mer ;
- **Monsieur Jean-Luc ALGAY**, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- **Monsieur Jean GORIOUX**, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis ;
- **Monsieur Gérard PONS**, représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- **Monsieur Christian BRANGER**, représentant les Maires du département ;

Personnalités qualifiées :

- **Monsieur Stéphane DEVOUGE**, expert en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Christophe PILLET**, expert en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Assistés de :

- **Madalme Christèle DUPRÉ**, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le rapporteur ;

Absents excusés :

- **Monsieur Jean-Philippe PLÉZ**, représentant Monsieur le Président de la Région ;
- **Monsieur Sylvain FAGOT**, représentant les intercommunalités du département ;
- **Madame Martine CAMESCASSE**, expert en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **Monsieur Rémy OUVRARD**, expert en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- **Monsieur Alexandre AGAT**, représentant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

Considérant que le projet porte sur la création d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 1 999 m² et d'un point permanent de retrait drive de 6 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 375 m² ;

Considérant que la surface de plancher s'élèvera à 4 889 m² ;

Considérant que la demande de permis de construire est présentée par la SAS DOMDIAL domiciliée Route de Saintes à Dompierre-sur-Mer, représentée par M. Ludovic BOURREAU, agissant en qualité de gérant ;

Considérant que la commune de Dompierre-sur-Mer fait partie de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant que commune péri-urbaine ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le SCoT de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 28 avril 2011, au sein duquel la commune est identifiée comme pôle d'appui au sein de la deuxième couronne de La Rochelle, qui a vocation à prendre une certaine importance. Il y est précisé la prise en compte du besoin spécifique d'un renforcement de l'offre commerciale, y compris alimentaire, au sein de la commune de Dompierre-sur-Mer ;

Considérant que le site est classé en zone 1AUXc du PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 30 décembre 2029, modifié le 6 juillet 2023, qui a vocation à accueillir de l'activité commerciale. Le site bénéficie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui prévoit un supermarché d'une surface commerciale de maximum 2 000 m², sans galerie commerciale, avec une aire de lavage, une station-service ainsi qu'un parking ;

Considérant que le projet respecte les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet consomme des espaces agricoles correspondant à une ancienne pépinière, mais qu'il présente une dérogation répondant aux deux critères obligatoires et à deux critères alternatifs :

Critère obligatoire : Intégration du projet dans l'urbanisation environnante

Le projet s'insère dans l'urbanisation environnante où il se situe à proximité immédiate de zones d'habitat de Dompierre-sur-Mer. La zone 1AUX comprend également le secteur 1AUXc qui a vocation à accueillir de l'activité commerciale. Dans ce cadre, il est pris en compte le besoin spécifique d'un renforcement de l'offre commerciale, y compris alimentaire, au niveau de la commune de Dompierre-sur-Mer

Critère obligatoire : Réponse aux besoins du territoire

Le projet pourra accompagner l'arrivée des nouveaux foyers au sein du territoire. Il permettra de répondre à la demande des consommateurs en développant son offre, en améliorant le confort d'achat et en proposant de nouveaux services tel que le service drive qui est absent de la zone de chalandise. Le projet ne déstabilisera pas la stabilité du tissu commercial qui a un taux de vacance inférieur à la moyenne nationale.

Le projet captera les dépenses des ménages de la zone de chalandise, grâce à une offre diversifiée, évitant à la population de faire de nombreux kilomètres vers les zones commerciales de Puilboreau (Beaulieu) et d'Angoulins, ainsi que les pôles de Marans et Surgères. Le projet retiendra donc l'évasion commerciale et comblera les besoins du territoire en termes d'offre alimentaire et aura un effet bénéfique sur celui-ci.

Critère alternatif : Insertion du projet au sein d'un espace déjà urbanisé.

Le projet de création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U s'intègre au sein de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) «entrée de ville» de la commune de Dompierre-sur-Mer, L'opération vise à urbaniser un terrain à l'entrée Ouest de la commune de Dompierre pour permettre le déplacement du supermarché (U EXPRESS) installé actuellement dans le centre-bourg. D'une surface maximale de 2 000 m², la surface commerciale, ainsi que ses activités connexes (aire de lavage, station-service, drive,...) sont organisées et aménagées pour s'intégrer dans un quartier mixte.

Critère alternatif : Insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiés dans le DOO du SCoT ou d'une zone d'activités commerciales délimitée dans le règlement du PLUi en vigueur au 23 août 2021.

La commune de Dompierre-sur-Mer appartient au SCoT de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui a été approuvé le 28 avril 2011.

Le projet se positionne ainsi au sein d'un «nouveau pôle tertiaire» en entrée de ville de la commune de Dompierre-sur-Mer, considéré donc comme étant un secteur préférentiel d'implantation commerciale. Cet espace est retranscrit au sein du PLUi via l'OAP «entrée de ville». De plus, le SCoT précise que

Dompierre-sur-Mer a un «*besoin spécifique d'un renforcement de l'offre commerciale, y compris alimentaire*». Le projet s'inscrit donc dans un secteur à vocation commerciale en entrée de ville ;

Considérant que l'emprise au sol de l'aire de stationnement sera de 4 304 m² et de 3 460 m² après pondération au titre de la loi ALUR (L. 111-19 du code de l'urbanisme) qui encadre l'emprise au sol des surfaces de stationnement dédiées aux commerces dont la surface de vente dépasse 1 000 m². Le ratio du projet au titre de la loi ALUR, de 0,73 (3 460 m²/4 760 m²), respecte la loi ALUR puisque inférieur au ratio de 0,75 maximum qu'elle impose. Le parc de stationnement comptera 134 places dont la totalité sera perméable (134 places). Le projet respecte l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que le parking prévoit la création d'un local de 76 m² dédié au stationnement des cycles comprenant 25 emplacements dont 2 réservés à la recharge des vélos électriques et 5 pour les vélos cargos. Une majorité de places sera couverte par des ombrières couvertes de panneaux photovoltaïques (115 places de stationnement) ;

Considérant que la commune de Dompierre-sur-Mer connaît une croissance de la population de 11,7 % entre 2011 et 2021 et la zone de chalandise 25,9 % sur cette même période. Le projet permettra de répondre à la forte évolution de la population et jouera le rôle de pôle alimentaire de proximité à l'arrivée des nouveaux habitants ;

Considérant que le magasin U actuellement situé en centre-ville sera transformé en logements et en locaux d'activités. Il n'est pas prévu de création de boutiques dans le futur projet pour ne pas déstabiliser l'équilibre commercial du centre-ville ;

Considérant qu'actuellement, le trafic moyen journalier est de 3 760 véhicules. La fréquentation future du SUPER U est estimée à 1 320 clients par jour dont 96 % viendront en voiture soit 1 267 véhicules par jour. Le magasin actuel génère 762 véhicules/jour, le projet conduira à 404 nouveaux véhicules/jour supplémentaires. Aux flux supplémentaires liés à la clientèle s'ajoute ceux des collaborateurs du magasin qui seront de 8 véh/jour en plus. Au total, le projet générera 412 nouveaux véhicules/jour ;

Considérant qu'au vu de son positionnement le long de la rue du Général De Gaulle et à proximité de la RN 11, le projet bénéficiera de la captation des différents flux, permettant ainsi de réduire l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux voisins sur les communes de Périgny, Puilboreau et Aytré. Ainsi, les consommateurs seront maintenus sur la commune de Dompierre-sur-Mer ;

Considérant que le nouveau magasin ne nécessitera pas de livraisons supplémentaires. Les poids-lourds sont optimisés (notamment via des semi-remorques à double étage) et permettent de transporter davantage de marchandises et ainsi limiter le nombre de livraisons. Pour ce qui est des horaires de livraisons, ils seront organisés par U LOGISTIQUE en fonction des tournées des livreurs mais auront lieu vers 5h au moment de l'arrivée des premiers collaborateurs et non au milieu de la nuit pour ne pas gêner les riverains ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'aménagements supplémentaires entraînant des coûts indirects pour la collectivité ;

Considérant que l'enveloppe du bâtiment respectera la RT2012 pour la partie vente et la RE2020 pour la partie bureau. Des roof-tops seront installés en toiture La toiture et le parking seront dotés de panneaux photovoltaïques en autoconsommation. Des mâts solaires assureront l'éclairage du parking. Des bornes de recharge seront installées pour les voitures électriques ;

Considérant que les eaux de pluies seront récupérées dans une cuve enterrée de 80 m³ pour alimenter en eau la station de lavage, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des ombrières. Les

eaux pluviales qui ne seront pas collectées dans cette cuve ou infiltrées sur la parcelle seront récupérées par deux tranchées drainantes avec surverse sous la voirie, situées au Nord et au Sud du magasin, dans la limite de propriété du terrain. Ces chaussées drainantes auront une capacité totale de 532 m³ ;

Considérant que sur un terrain de 27 540 m², une surface de 14 400 m² sera perméable dont 11 682 m² dédiés aux espaces verts. Les espaces libres de construction seront aménagés en espaces verts inspirés d'une palette de végétations locales ;

Considérant qu'en termes de transports en commun, un arrêt est situé à 400 m du site le long de la rue Général De Gaulle ;

Considérant que la population pourra accéder de manière sécurisée au site grâce aux différents aménagements piétonniers mis en place. Le projet se situe à environ 10 minutes du centre-ville et à proximité immédiate des zones d'habitat. Des cheminements piétons sont prévus pour connecter les aménagements existants à ceux du projet, permettant de relier le supermarché aux habitations à proximité du projet, dont les plus proches sont situées à 102 m du site ;

Considérant que le projet sera conçu avec des matériaux facilement recyclables et répondant aux normes sanitaires, et que le traitement des façades sera de la tonalité neutre pour assurer une intégration discrète du bâti dans le paysage agricole et le contour urbain de Dompierre-sur-Mer ;

Considérant que le supermarché SUPER U pérennisera et développera les partenariats avec les 18 associations locales, la collaboration avec 31 prestataires locaux et les 37 fournisseurs locaux. Par ailleurs, le magasin fait appel à des entreprises locales pour la gestion et la maintenance de son bâtiment. Il poursuivra ces partenariats avec le nouveau bâtiment ;

Considérant que le futur magasin permettra un meilleur confort d'achat pour la clientèle grâce à des allées plus spacieuses et le développement de l'offre. Le drive correspondant à une évolution du mode de consommation de la clientèle ;

Considérant qu'avec un effectif de 21 collaborateurs en 2023, l'actuel magasin est un employeur important qui participe ainsi à développer l'économie locale. Le projet permettra la création de 29 emplois afin de porter le nombre de collaborateurs à 50, dont 20 CDI à temps plein ;

Considérant que le projet ne générera pas de nuisances sonores, lumineuses ou olfactives, et que les déchets seront triés, recyclés ou compostés selon leur nature ;

Considérant que la DDTM émet un avis favorable sur le projet ;

A FORMULÉ

UN AVIS FAVORABLE, A L'UNANIMITE, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre d'un permis de construire déposé à la mairie de Dompierre-sur-Mer le 19 janvier 2024 et enregistré sous le n° PC 017 142 24 003 afin de créer un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 1 999 m² et un drive de 6 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 375 m², à DOMPIERRE-SUR-MER, rue du Général de Gaulle. Ce dossier est présenté par la SAS DOMDIAL, agissant en tant que futur exploitant et propriétaire des terrains et immeubles, domiciliée rue de l'Adjudant Galland à Dompierre-sur-Mer, représentée par la SARL LUSTEPH, sa présidente, elle-même représentée par M. Ludovic BOURREAU, son gérant ;

A SAINT-JEAN D'ANGELY, le 18 avril 2024

**La Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINT-JEAN D'ANGELY**



Marie-Pierre LAMOUR

ONT VOTÉ POUR LE PROJET :

- **Monsieur Guillaume KRABAL**, Maire de Dompierre-sur-Mer ;
- **Monsieur Jean-Luc ALGAY**, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle;
- **Monsieur Jean GORIOUX**, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis;
- **Monsieur Gérard PONS**, représentant Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- **Monsieur Christian BRANGER**, représentant les Maires du département ;
- **Monsieur Stéphane DEVOUGE**, expert en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- **Monsieur Christophe PILLET**, expert en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

PS : Les recours prévus aux articles L.752-17, et R.752-45 à R.752-48 du code de commerce doivent être adressés à la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services - Bureau de l'aménagement commercial – secrétariat de la CNAC -TELEDOC 121 Bâtiment SIEYES- 61 boulevard Vincent Auriol -75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.